

Délibération n°58/24092024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varcès, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 20h, sous la présidence de Madame Cécile CURTET, Maire.

PRESENTS : C. CURTET, V. CAZAUX, J. BRAISAZ, G.-C. VISCI, M. FOUILLE, L. GAUDE, S. VALLON, E. DAVID-CAVAZ, D. BALME, M.-F. ORTHOLAND, T. LE FORESTIER, G. LAYDEVANT, R. CONTARD, F. DIAZ, P. BERNARD, C. SCORDEL, J.-C. MICHAUD

EXCUSES : D. METZGER (pouvoir à V. CAZAUX), M. SIBILLE (pouvoir à J.BRAISAZ)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : M.FOUILLE

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

PRIX DES CONCESSIONS- REPARTITION DU PRODUIT ENTRE BUDGET COMMUNAL ET CCAS

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui avait posé le principe " *qu'aucune concession ne pourra avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance* ". Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n° 51/150713 du 15 juillet 2013 fixant les prix des concessions du cimetière.

Pour rappel ces tarifs pour des concessions de 30 ans sont les suivants :

- Inhumation en pleine terre (deux places) : concession 250 €
- Caveau (deux places) : concession 250 € +caveau 2750 € soit 3000 €
- Caveau (quatre places) : concession 500 € + caveau 3400 € soit 3900 €
- Case ou cavurne cinéraire : emplacement 375 €

Mme le Maire précise que depuis la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, il est resté d'usage que le produit des ventes de concession du cimetière soit affecté à 2/3 sur le budget communal et 1/3 sur le budget du CCAS. Cette répartition n'étant pas reprise dans la dernière délibération fixant les tarifs des concessions, il est nécessaire de régulariser ce point.

Sur le rapport de Mme le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- REAFFIRME que le produit de la vente des concessions du cimetière- aux tarifs détaillés ci-dessus- est affecté à 2/3 au budget communal et 1/3 au budget du CCAS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

Le Maire,
Cécile CURTET
Le 24 septembre 2024



Détail des votes :

- Pour : C. CURTET, V. CAZAUX, J. BRAISAZ, G.-C. VISCI, M. FOUILLE, L. GAUDE, S. VALLON, E. DAVID-CAVAZ, D. BALME, M.-F. ORTHOLAND, T. LE FORESTIER, G. LAYDEVANT, R. CONTARD, F. DIAZ, P. BERNARD, C. SCORDEL, J.-C. MICHAUD, D. METZGER, M. SIBILLE.
- Contre :
- Abstentions :